



EMOLUMENTS AUTORISATION DE CONSTRUIRE

Taxes :

Frais de traitement du dossier :

- Villa, chalet, construction agricole	CHF 500.00
- Immeuble, halle artisanale et commerciale	CHF 800.00
- Petite construction :	
o Jusqu'à 10 m ²	CHF 100.00
o Dès 10 m ²	CHF 200.00
- Piscine	CHF 300.00
- Garage, couvert à voiture	
o 1 place	CHF 200.00
o Par place supplémentaire	CHF 50.00
- Modification du système de chauffage	CHF 100.00
- Démolition d'une construction	CHF 100.00
- Fenêtre, toit, porte, ravalement de façade avec modification de la teinte, etc.	CHF 100.00
- Enseigne et panneau publicitaire	CHF 100.00
- Clôture, palissade, mur de soutènement, mouvements de terre, aménagements extérieurs	CHF 150.00

Publication au bulletin officiel : frais effectifs

Contrôle thermique : CHF 350.00

Patrimoine bâti :

- Analyse du dossier à réaliser par l'architecte-conseil frais effectifs



Autorisation de construire (par m³ de construction) :

- Immeuble jusqu'à 4 logements, villa, chalet, transformation, rénovation CHF 1.20/m³
- Immeuble à partir de 4 appartements, construction agricole, halle artisanale et commerciale CHF 1.00/m³

Refus d'autorisation de construire : CHF 400.00

Emoluments cantonaux : en sus

Transformation, rénovation : CHF 300.00

Fourniture d'eau potable pendant la construction : CHF 0.20/m³

Modification de projets autorisés avec enquête : CHF 400.00

Prolongation de projets autorisés : CHF 150.00

En sus si dossier complexe, jusqu'à CHF 3'000.00

(description dossier complexe : visites sur site, rencontres requérant, oppositions nombreuses, vices formels ou matériels, quartiers entiers (PQ, PAD) – minimum CHF 50.00)

Tarification pour mensurations cadastrales :

Art. 5 Mensurations cadastrales

¹ Le relevé de l'objet autorisé est effectué par un géomètre breveté (selon ordonnance sur la mensuration officielle), mandaté par la Commune

² Les frais relatifs au relevé sont intégralement facturés au requérant/propriétaire par le géomètre



Taxes de remplacement :

Art. 8 Taxe de remplacement pour les places de jeux ou de loisirs

Au sens de l'art. 25 du RCCZ, si les exigences en la matière ne peuvent pas être remplies, le Conseil municipal demande une contribution financière de remplacement par appartement. Cette contribution est une clause accessoire de l'autorisation requise. Le montant de la taxe est fixé à CHF 1'500.- par appartement.

Art. 9 Taxe de remplacement pour les places de parc

Au sens de l'art. 27 du RCCZ, si le Conseil municipal constate que les exigences en matière de parcage ne sont pas remplies à satisfaction, il exige alors une contribution financière de remplacement par place de parc manquante. Le montant de la taxe est fixé à CHF 7'500.- la place.

Permis d'habiter :

- Villa, chalet	CHF 150.00
- Immeuble (par appartement)	CHF 70.00
- Artisanat, halle industrielle, construction agricole	CHF 150.00

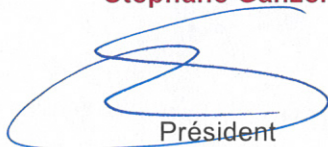
Attestations de zone :

- Emoluments par parcelle	CHF 50.00
+ 10.- par parcelle supplémentaire dans la même demande	

**Approuvé par le Conseil communal en séance du 11 décembre 2023
(entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2024)**

ADMINISTRATION COMMUNALE

Stéphane Ganzer



Président

Samuel Favre



Secrétaire communal